

## Le mécanisme du bouclier fiscal

Originellement, le bouclier fiscal (V1) est un dispositif instauré par la loi de finances pour 2006<sup>1</sup>. Il permet aux contribuables de demander la restitution des impôts directs lorsque le montant total de ces impôts dépasse un pourcentage des revenus réalisés l'année précédente.

Conformément aux vœux de Nicolas Sarkozy lors de la campagne présidentielle de 2007, la loi TEPA a abaissé le seuil de 60 % à 50% du revenu<sup>2</sup>. L'article 1<sup>er</sup> du Code Général des Impôts dispose désormais, en guise de dispositions préliminaires à l'ensemble de nos règles fiscales, que « *Les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 50 % de ses revenus* ».

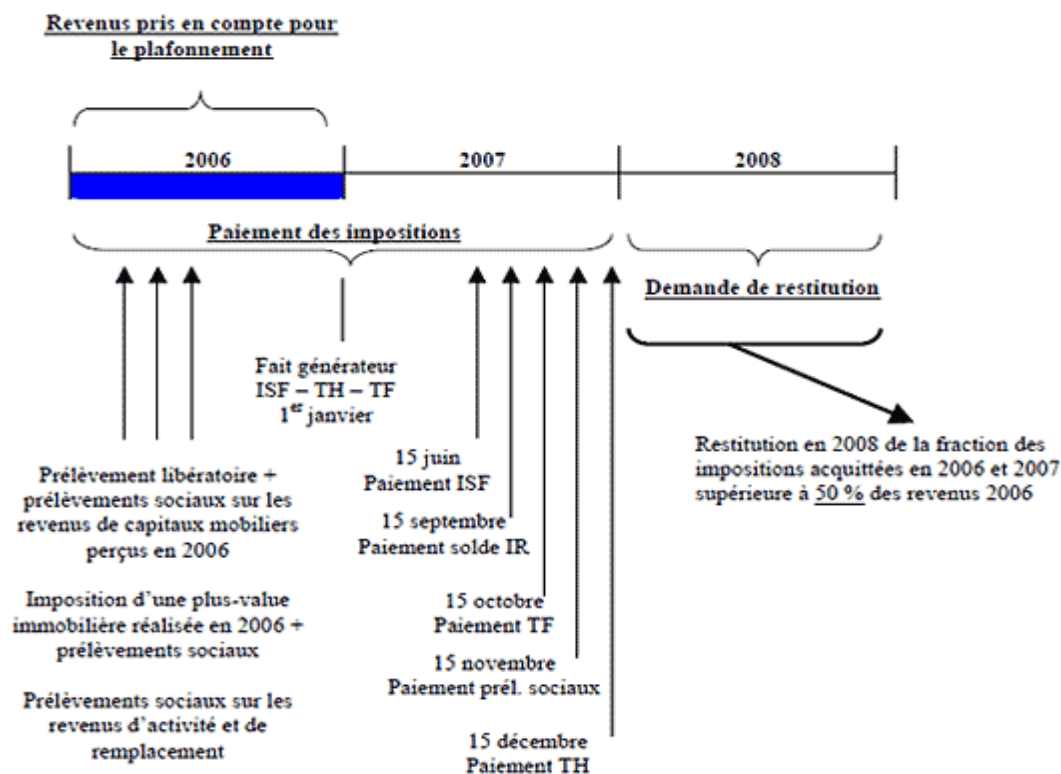
### Mécanisme

Le bouclier fiscal (V2) fonctionne de la manière suivante : le montant total versé au titre de l'impôt sur le revenu (IR), de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), de la taxe d'habitation et des taxes foncières afférentes à la résidence principale, et depuis la loi TEPA, des contributions et prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contribution additionnelle de 0,3% à ce prélèvement) ne doit pas dépasser 50% des revenus du contribuable.

Dans le cas contraire, le mécanisme du dispositif repose sur un « droit à restitution » de la fraction excédentaire. Cette demande de restitution du trop perçu, réalisée par le contribuable auprès de l'administration fiscale, se fait sous la forme d'une réclamation contentieuse<sup>3</sup>. Elle ne peut s'exercer qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'acquittement des impôts. A la différence du plafonnement de l'ISF, certes limité à 85 % des revenus du redevable<sup>4</sup>, l'effort de trésorerie est à la charge des particuliers.

En pratique, en 2008, les redevables ont pu demander le plafonnement des impositions versés en 2006 (prélèvement libératoire, plus-value immobilière) et 2007 (IR, prélèvements sociaux, ISF, taxes d'habitation et foncière,) dans la mesure où elles excèdent 50% de leurs revenus de 2006.

Le calcul prend donc trois années en considération :



<sup>1</sup> Article 74 de la Loi n°2005-1719 du 30-12-2005, codifié aux articles 1 et 1649-0 A du CGI

<sup>2</sup> Loi n°2007-1223 du 21 août 2007 dite « Paquet fiscal ».

<sup>3</sup> Le Président de la République s'était dit ouvert à ce que le dispositif devienne déclaratif, rejoignant ainsi le rapporteur du budget au Sénat, Philippe Marini, qui avait plaidé, à l'occasion du vote de la loi TEPA, pour l'autoliquidation de l'ISF par les bénéficiaires du bouclier fiscal : cf. *infra*.

<sup>4</sup> Pour les contribuables dont le patrimoine n'excède pas 2 520 000 € en 2009.

## Stratégie

Le terme de l'équation<sup>5</sup> « revenus » demeure celui à optimiser. En effet, ce sont les revenus qui conditionnent le droit à restitution : minorer ce terme permet de bénéficier du dispositif de faveur. A cette fin, des structures de capitalisation des revenus financiers (contrats d'assurance-vie multisupports, PEA, etc.) ou fonciers (société assujettie à l'IS) sont à privilégier. De la sorte, le contribuable maîtrise la date à laquelle il percevra les ressources nécessaires à ses besoins et, partant, sa fiscalité, tant au regard de l'IR (N ou N+1) que de l'ISF (N+1) par la protection de son bouclier (N+2).

A ce titre une attention particulière doit être portée aux contrats d'assurance-vie où il convient de distinguer les contrats en euros, pour lesquels les produits sont réputés réalisés à la date de leur inscription en compte pour le calcul du bouclier fiscal, et les contrats en unités de compte, pour lesquels les produits ne sont comptabilisés qu'au moment où ils sont effectivement réalisés.

Toutefois, si l'administration fiscale estime que les contrats d'assurance-vie multisupports investis « *exclusivement ou quasi-exclusivement* » sur l'actif garanti doivent être considérés comme des contrats en euros, elle vient de préciser<sup>6</sup>, utilement, que les contrats multisupports investis à plus de 20 % en unités de compte n'allaient plus être assimilés à des contrats en euros pour le calcul des revenus à prendre en compte dans le cadre de la détermination du droit à restitution.

Cette insécurité juridique partiellement levée<sup>7</sup>, combinée à l'intégration de la nouvelle taxe de 1,1% servant à financer le RSA (Revenu de Solidarité Active) dans le calcul du bouclier<sup>8</sup>, permet d'asseoir le principe inscrit à l'article 1<sup>er</sup> du CGI dans un cadre fiscal conforté<sup>9</sup>.

## Auto liquidation

Le législateur vient de modifier, pour la troisième fois (!) depuis son introduction dans notre législation, le mécanisme du bouclier fiscal (V3) en apportant une innovation majeure : le contribuable n'est plus obligé de faire l'avance de trésorerie.

Afin de ne plus imposer aux bénéficiaires du bouclier fiscal d'introduire une demande de remboursement auprès de l'administration fiscale, la Loi de finances pour 2009<sup>10</sup> permet en effet aux intéressés de procéder eux-mêmes à l'imputation sur le paiement d'impositions à venir de la créance qu'ils détiennent sur l'Etat à raison des excédents d'impositions antérieurement acquittés<sup>11</sup>.

Cette nouvelle procédure ne conduit pas à une « anticipation » des effets du bouclier fiscal, comme l'avait initialement proposé le Sénat, mais seulement à une « auto liquidation » de celui-ci. En outre, elle ne remet pas en cause les modalités actuelles de restitution, les contribuables pouvant choisir entre les deux procédures, voire éventuellement les combiner au titre de la même année.

Benoist Lombard

<sup>5</sup> IR + Prélèvements sociaux + ISF + TH & TF résidence principale ≤ 50 % des revenus.

<sup>6</sup> Instruction du 26 août 2008, BOI 13-A-1-08.

<sup>7</sup> Notamment, *quid* en cas de réorientation sur un contrat multisupports faisant varier à plus/moins de 80 % le pourcentage d'investissement sur le fond euros en cours d'année ?

<sup>8</sup> Confirmation le 2 septembre 2008 par le Haut commissaire aux solidarités actives, Martin Hirsch.

<sup>9</sup> Tout est bien qui finit bien ; nouveau bouclier fiscal et RSA : RAS.

<sup>10</sup> Article 38 de la Loi n°2008-1425 du 27-12-2008 modifiant l'article 1649-0 A du CGI.

<sup>11</sup> La créance « bouclier ».